



BULLETIN DE FISCALITÉ

Janvier 2020

MAJORATION DU CRÉDIT D'IMPÔT PERSONNEL DE BASE PERTES APPARENTES ROULEMENTS À UNE SOCIÉTÉ EN VERTU DE L'ARTICLE 85 QU'EN DISENT LES TRIBUNAUX?

MAJORATION DU CRÉDIT D'IMPÔT PERSONNEL DE BASE

Le crédit d'impôt personnel de base fédéral est un crédit non remboursable. (Par « non remboursable », on veut dire qu'il ne vous est pas accordé si nous n'avez pas d'impôt à payer pour l'année. Il *peut* engendrer un remboursement d'un impôt retenu à la source ou que vous avez payé par versements.)

Tout particulier a droit au crédit, qui correspond au résultat de la multiplication de 15 % par le « **montant personnel de base** », lequel est indexé annuellement sur l'inflation. Dans votre déclaration de 2019, le crédit est de 15 % de 12 069 \$. Le choix du taux de 15 %, qui est le taux d'impôt marginal fédéral le plus bas, visait à assurer que toute personne est traitée de la même façon quelle que soit sa tranche d'imposition, cela jusqu'à 2020, comme il est expliqué dans la suite.

Le montant personnel de base continuera d'être indexé sur l'inflation, comme c'était le

cas auparavant. Par conséquent, en 2020, le montant personnel de base est de 12 298 \$, et il continuera d'être indexé par la suite. En se fondant sur ses projections, le gouvernement estime que les montants personnels de base de 2021 à 2023 seront de 12 554 \$, 12 783 \$ et 13 308 \$, respectivement.

Un montant personnel de base bonifié additionnel est accordé à tous les particuliers dont le revenu net est inférieur au montant auquel le taux d'impôt fédéral marginal de 29 % commence à s'appliquer (150 473 \$ en 2020). Pour ces particuliers, le montant personnel de base bonifié sera de 13 229 \$, 13 808 \$, 14 398 \$ et 15 000 \$ pour les années d'imposition 2020 à 2023, respectivement (et le crédit demeurera à 15 % de ce montant).

Quant aux particuliers dont le revenu net se situe dans la tranche d'imposition la plus élevée et est donc assujéti au taux d'impôt fédéral marginal de 33 % (revenu net supérieur à 214 368 \$ en 2020), ils n'ont pas droit à la

bonification, et le montant personnel de base reste à 12 298 \$ pour 2020 (indexé par la suite).

Pour les particuliers dans la tranche d'imposition assujettie au taux de 29 % (revenu net entre 150 473 \$ et 214 368 \$ en 2020), la bonification du crédit est progressivement réduite jusqu'à zéro au fur et à mesure que le revenu net approche l'extrémité supérieure de la tranche (214 368 \$ en 2020).

(Fait intéressant, les plafonds de revenu auxquels le crédit bonifié est progressivement réduit ou éliminé sont fondés sur le revenu *net*, et non sur le « revenu imposable » (parfois inférieur), même si les taux d'impôt s'appliquent, quant à eux, au revenu imposable.)

Exemples pour 2020

Si votre revenu est de 214 368 \$ ou plus, vous n'obtenez que le crédit habituel de 15 % x 12 298 \$. Vous n'obtenez pas le crédit bonifié.

Si votre revenu est de 150 473 \$ ou moins, vous avez droit au plein crédit bonifié de 15 % x 13 229 \$.

Si votre revenu est de 182 420 \$, soit à mi-chemin de la tranche d'imposition assujettie au taux de 29 %, vous obtenez le crédit habituel de 15 % x 12 298 \$, plus la moitié de 15 % x (13 229 \$ – 12 298 \$), soit un total de 15 % x 12 763 \$.

Le montant du crédit bonifié s'appliquera également au crédit pour conjoint (époux ou conjoint de fait), avec les mêmes plafonds de revenu pour la personne qui demande le crédit. Comme auparavant, le montant pour conjoint du demandeur est diminué du montant du revenu du conjoint à charge. Par exemple, si votre revenu vous donne droit à la bonification en 2020 mais que le revenu de votre conjoint est de 13 229 \$ ou plus, vous n'obtenez aucun

crédit pour conjoint. Si le revenu de votre conjoint se situe entre zéro et 13 229 \$, le calcul est fait proportionnellement.

Des montants et des règles similaires à ceux qui sont pertinents au crédit pour conjoint s'appliquent au crédit pour personne à charge admissible, que vous pouvez demander à l'égard d'une personne liée avec laquelle vous n'êtes ni marié ni en union de fait, comme un enfant mineur, mais qui habite avec vous (certaines autres conditions s'appliquent).

PERTES APPARENTES

Certains lecteurs qui ont acheté ou vendu des titres sont peut-être au courant des règles relatives aux « pertes apparentes » qui s'appliquent aux fins de l'impôt sur le revenu. Ces règles ont pour objet d'empêcher un contribuable de vendre un bien à perte (pour utiliser des gains en capital disponibles, par exemple), dans des cas où la perte est réputée être une perte « apparente » parce que le bien ou un bien semblable est racheté dans un délai déterminé.

Règles générales

Les règles s'appliquent essentiellement dans les situations suivantes :

Vous vendez une immobilisation à perte et, dans la période commençant 30 jours avant la date de la vente et se terminant 30 jours après cette date, vous ou une « personne affiliée » achetez le même bien ou un bien identique et le détenez à la fin de cette période. La période compte donc au total 61 jours (y compris le jour de la vente).

Une « personne affiliée » s'entend, notamment, de votre conjoint (époux ou conjoint de fait), ou d'une société que vous ou votre conjoint contrôlez individuellement ou ensemble (ce qui signifie normalement la

détention de plus de 50 % des actions avec droit de vote de la société).

Fait intéressant, la définition de « personne affiliée » n'exclut pas votre enfant. Par conséquent, si votre enfant acquiert le bien dans la période de 61 jours, les règles relatives aux pertes apparentes ne s'appliquent pas.

Lorsque les règles s'appliquent, la déduction de toute perte en capital résultant de la vente initiale du bien est refusée et la perte est réputée nulle. Aspect positif, le montant de la perte refusée est ajouté au coût de l'autre bien que vous ou la personne affiliée avez acquis. À proprement parler, la déduction de la perte n'est pas refusée pour toujours, parce qu'elle sera constatée au moment où vous (ou la personne affiliée) vendrez ultérieurement le bien.

Exemple

Vous vendez 1 000 actions ordinaires de X ltée à 12 \$ chacune (produit total de 12 000 \$). Vous aviez payé ces actions 22 \$ chacune (coût total de 22 000 \$). En d'autres mots, votre perte en capital totale est de 10 000 \$.

Dans les 30 jours suivant la vente, vous rachetez 1 000 actions ordinaires de X ltée (« actions identiques ») au prix de 13 \$ chacune et les détenez toujours à la fin de la période de 30 jours.

La déduction de votre perte initiale de 10 \$ l'action ou 10 000 \$ au total est refusée. Cependant, le coût d'acquisition de chaque action identique est majoré du montant de la perte par action refusée, de telle sorte que le nouveau coût des actions identiques passe à 23 \$ l'unité.

Si vous vendez plus tard les actions identiques au prix de 13 \$ chacune, par

exemple, vous aurez une perte en capital de 10 \$ l'action. La moitié de cette perte, soit 5 \$ l'action, ou 5 000 \$ au total, sera une perte en capital déductible, qui pourra être portée en diminution, le cas échéant, de vos gains en capital imposables.

Signification de « biens identiques »

Comme nous l'avons vu plus haut, les règles relatives aux pertes apparentes peuvent s'appliquer si vous ou la personne affiliée achetez un « bien identique » dans la période définie de 61 jours.

Dans le cas d'actions de société, les biens identiques comprennent les actions de la même catégorie d'actions de la même société. Ils ne comprennent toutefois pas les actions de catégories différentes. Par exemple, si vous vendez des actions ordinaires de X ltée à perte et achetez des actions privilégiées d'une catégorie différente de X ltée, les deux types d'actions ne sont pas identiques et les règles relatives aux pertes apparentes ne s'appliquent pas.

Une règle semblable s'applique aux parts de fonds communs de placement. En général, pour être identiques, les parts doivent être du même fonds et de la même catégorie.

Les titres d'emprunt, comme les obligations ou les débetures, sont, quant à eux, réputés être identiques s'ils sont émis par le même débiteur, dans la mesure où ils sont identiques pour ce qui est de l'ensemble des droits attachés aux titres, mais sans égard à leur montant de capital.

Utilisation des règles pour transférer des pertes au conjoint

Même si les règles relatives aux pertes apparentes ont généralement un caractère préju-

diciable, elles peuvent être utilisées dans certains scénarios de planification fiscale.

Disons, par exemple, que vous détenez des actions cotées comportant une perte en capital cumulée. Vous n'avez toutefois pas de gains en capital, ce qui fait que vous ne pouvez pas utiliser la perte en capital en ce moment.

Votre conjoint a cependant quelques gains en capital, et il pourrait utiliser certaines pertes en capital pour neutraliser ces gains.

En pareil cas, vous pourriez vendre les actions à perte. Votre conjoint pourrait acheter des actions identiques, et le montant de la perte qui vous a été refusée serait ajouté au coût des actions identiques de votre conjoint. Si votre conjoint les revend plus tard à un moment où elles se négocient à un prix inférieur à leur coût (majoré) pour votre conjoint, ce dernier pourra utiliser la perte.

Exemple

Reprenons l'exemple qui précède, si ce n'est que votre conjoint achète les actions identiques dans la période de 61 jours et les détient jusqu'à la fin de cette période.

La déduction de votre perte initiale de 10 000 \$ vous est toujours refusée. Cependant, le coût de chacune des actions identiques pour votre conjoint est majoré du montant de la perte refusée par action et, de ce fait, le nouveau coût des actions identiques devient 23 \$ l'action. Si votre conjoint vend plus tard les actions à, disons, 13 \$ chacune, il aura une perte en capital de 10 \$ l'action, une perte en capital déductible de 5 \$ l'action, et une perte en capital déductible totale de 5 000 \$.

ROULEMENTS À UNE SOCIÉTÉ EN VERTU DE L'ARTICLE 85

L'article 85 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (LIR) est une disposition de « roulement » qui vous permet de transférer un bien à votre société sans conséquences fiscales immédiates. En fait, vous pouvez le transférer sans réaliser de gain, ou en réalisant un gain partiel.

Quand le roulement s'applique

Le roulement s'applique si vous transférez un bien (un bien admissible, selon la description qui suit) à une société canadienne imposable, et recevez en contrepartie du transfert au moins une action.

Vous et la société devez produire un choix conjoint, au plus tard à la date d'échéance de production de votre déclaration personnelle ou de celle de la société, selon la première à survenir, pour l'année du transfert. Il est permis de faire un choix tardif si cela est fait dans les trois années suivant la première des deux dates, ou plus tard si l'ARC l'autorise. Un choix tardif est cependant soumis à des pénalités monétaires.

Les biens admissibles comprennent :

- des immobilisations, autres que des immeubles détenus par un non-résident (sauf un non-résident qui vend une entreprise dans certaines circonstances);
- des biens en inventaire autres que des terrains en inventaire; et
- des biens miniers, canadiens ou étrangers.

Incidence du roulement

Dans le choix conjoint, vous précisez une « somme choisie », qui devient le produit de

disposition du bien pour vous et le coût du bien pour la société. Par conséquent, si, par exemple, la somme choisie est égale au coût du bien pour vous aux fins de l'impôt, vous n'aurez ni gain ni perte sur le transfert, ce qui explique pourquoi le transfert s'effectue en franchise d'impôt (un « roulement »).

Cependant, des limites sont imposées à la somme choisie et d'autres règles entrent en jeu comme il est décrit ci-après.

De plus, la somme choisie devient pour vous le coût du bien reçu de la société en contrepartie du transfert du bien. Si vous recevez de la société des actions et une contrepartie autre qu'en actions (un « complément d'échange » ou *boot*), la somme choisie est attribuée d'abord au complément d'échange, ensuite à toutes les actions privilégiées reçues, et enfin aux actions ordinaires reçues de la société.

Exemple 1

Vous transférez un bien admissible à une société canadienne imposable. Le coût fiscal du bien pour vous était de 100 000 \$ et sa juste valeur marchande est de 300 000 \$. Vous recevez en contrepartie de la société un complément d'échange d'une valeur de 40 000 \$ et 100 actions ordinaires.

Si la somme que vous avez choisie est de 100 000 \$, vous n'aurez ni gain ni perte sur le transfert, puisque le coût du bien pour vous était de 100 000 \$.

Le coût du bien pour la société est de 100 000 \$.

Le coût du complément d'échange pour vous est de 40 000 \$. Le coût des actions ordinaires pour vous est de 60 000 \$ (la somme choisie de 100 000 \$ moins les 40 000 \$ attribués au coût du complément d'échange).

Limites de base applicables à la somme choisie

Trois limites de base sont prévues, bien que d'autres règles puissent s'appliquer et modifier ces trois limites.

En premier lieu, la somme choisie ne peut être supérieure à la juste valeur marchande du bien que vous transférez à la société.

En deuxième lieu, sous réserve de la première règle, la somme choisie ne peut être supérieure à la juste valeur marchande du complément d'échange que vous recevez de la société. Comme cette deuxième règle dépend de la première, si la juste valeur marchande du complément d'échange est supérieure à la juste valeur marchande du bien transféré à la société, la somme choisie ne peut être supérieure à ce dernier montant (ce qui peut toutefois entraîner des problèmes fiscaux; voir la rubrique « Autres considérations » ci-après).

En troisième lieu, la somme choisie ne peut généralement pas être inférieure au plus faible de la juste valeur marchande du bien et du coût fiscal du bien. Dans le cas de biens non amortissables, le coût est le prix de base rajusté et, dans celui d'un bien en inventaire, il s'agit du coût d'achat. Le coût des biens appartenant à une catégorie de biens amortissables (admissibles à déduction pour amortissement fiscal), correspond au plus faible du coût en capital non amorti de la catégorie et du coût du bien (sous réserve d'ajustements possibles).

Exemple 2

Comme dans l'exemple 1, vous transférez un bien admissible à une société canadienne imposable. Le coût fiscal du bien pour vous était de 100 000 \$ et sa juste valeur marchande est de 300 000 \$. Vous recevez en contrepartie de la société un complément

d'échange d'une valeur de 40 000 \$ et 100 actions ordinaires.

Si vous optez pour une somme choisie de 80 000 \$, en vertu de la troisième règle ci-dessus, cette somme sera portée au coût fiscal du bien pour vous, soit 100 000 \$. Les résultats seront donc les mêmes que dans l'exemple 1.

Si vous optez pour somme choisie de 320 000 \$, en vertu de la première règle ci-dessus, la somme choisie sera ramenée à la juste valeur marchande du bien de 300 000 \$. Dans ce cas, votre produit et le coût du bien pour la société seront de 300 000 \$ (vous réaliserez donc un gain en capital de 200 000 \$). Le coût fiscal du complément d'échange restera pour vous de 40 000 \$, et le coût fiscal de vos actions ordinaires sera de 260 000 \$ (la somme choisie de 300 000 \$, après réduction, diminuée du montant de 40 000 \$ attribué au coût du complément d'échange).

Autres considérations

Comme nous l'avons vu, si la juste valeur marchande du complément d'échange que vous recevez de la société est supérieure à la juste valeur marchande du bien que vous avez transféré à la société, le plafond de la somme choisie est ce dernier montant plutôt que le premier montant. Dans ce cas, toutefois, vous devrez inclure dans le calcul de votre revenu la totalité de l'excédent de la juste valeur marchande du complément d'échange sur la somme choisie à titre d'« avantage à un actionnaire », et non à titre de gain en capital, ce qui n'est assurément pas souhaitable.

Disons, par exemple, que vous transférez à la société un bien dont la juste valeur marchande est de 100 000 \$, et que vous optez pour la somme choisie de 100 000 \$ et recevez 120 000 \$ de la société en contrepartie. Dans ce

cas, l'excédent de 20 000 \$ sera ajouté à votre revenu à titre d'avantage à un actionnaire (en fait, vous aurez extrait une valeur supplémentaire de 20 000 \$ de la société et vous devrez payer l'impôt s'y rattachant).

Par ailleurs, si la juste valeur marchande du bien que vous transférez à la société est supérieure au plus élevé de la somme choisie et de la juste valeur marchande du total de la contrepartie reçue de la société, et s'il est raisonnable de conclure que la différence est un avantage que vous souhaitiez conférer à une personne liée, la somme choisie est portée à la juste valeur marchande du bien.

Supposons, par exemple, que vous et votre conjoint (une personne liée) déteniez chacun 50 % des actions d'une société. Si vous transférez à la société un bien qui vaut 100 000 \$ et que vous optez pour une somme choisie de 80 000 \$ et ne recevez en contrepartie que 80 000 \$, il peut être raisonnable de conclure que la différence de 20 000 \$ est un avantage que vous souhaitiez conférer à votre conjoint, l'autre actionnaire de la société. Le cas échéant, l'excédent de 20 000 \$ sera ajouté à la somme choisie, ce qui la portera, ainsi que votre produit de disposition du bien, à 100 000 \$.

Transfert d'actions d'une société à une autre société

« Bien admissible » s'entend notamment d'une immobilisation, ce qui peut inclure des actions d'une société.

Vous pouvez donc utiliser le roulement de l'article 85 si vous vendez des actions d'une société (la « société donnée ») à une autre société (l'« acheteur »).

Il peut toutefois en résulter des conséquences fiscales défavorables si vous avez un lien de dépendance avec l'acheteur et qu'après le transfert, l'acheteur contrôle la société donnée

ou en détient plus de 10 % des actions sur la base de la juste valeur marchande et des droits de vote. Un acheteur ayant un lien de dépendance peut être, notamment, une société que vous contrôlez ou une société que contrôle une personne liée (conjoint, enfant ou parent).

Dans ce cas, si vous recevez de l'acheteur un complément d'échange en contrepartie partielle ou totale de la vente des actions de la société donnée, l'opération pourrait se solder pour vous par un dividende réputé plutôt qu'un gain en capital. En général, vous aurez un dividende réputé plutôt qu'un gain en capital si la juste valeur marchande du complément d'échange est supérieure au plus élevé du capital versé et de votre prix de base rajusté « brut » relativement aux actions de la société donnée que vous avez transférées. (Cette explication est simplifiée; d'autres calculs peuvent être en cause.) Le capital versé des actions de la société donnée correspond en général aux montants après impôt payés pour les actions lors de leur émission initiale. Pour éviter toute double imposition, le montant du dividende réputé est soustrait de votre produit de disposition des actions de la société donnée.

Exemple

Vous détenez des actions de X ltée ayant un prix de base rajusté et un capital versé de 100 \$, et une juste valeur marchande de 100 100 \$. Vous transférez les actions à Y ltée, société ayant avec vous un lien de dépendance, et optez pour une somme choisie de 100 100 \$, ce qui engendre censément un gain en capital de 100 000 \$ (vous pourriez faire ce choix si vous aviez des pertes en capital à porter en diminution du gain, ou si les actions étaient admissibles à l'exonération des gains en capital). Y ltée contrôle alors X ltée.

En contrepartie du transfert, vous recevez des actions de Y ltée et un complément d'échange de 100 100 \$.

L'excédent de la valeur de 100 100 \$ du complément d'échange sur 100 \$, soit 100 000 \$, est un dividende réputé. Le produit que vous tirez de la disposition des actions de X ltée est ramené à 100 \$.

QU'EN DISENT LES TRIBUNAUX?

Déduction admise pour des frais judiciaires engagés par un ancien employé

En vertu de l'alinéa 8(1)b) de la LIR, un contribuable peut déduire les frais judiciaires (frais de justice) qu'il a engagés pour recouvrer un montant qui lui est dû et qui, s'il le recevait, serait à inclure dans le calcul de son revenu, ou pour établir un droit à un tel montant.

Dans le récent jugement *Kurnik*, un ancien employeur de M. Kurnik avait promis à ce dernier de lui verser une prime lors de la conclusion de la vente de la société. Après la vente, la société a refusé de payer la prime. Le contribuable a poursuivi afin de recouvrer la prime. La société a contre-attaqué avec deux poursuites parallèles – une demande reconventionnelle contre le contribuable et une autre poursuite contre la fiducie familiale du contribuable pour des montants payés pendant que ce dernier était à l'emploi de la société.

Le contribuable a engagé des frais judiciaires pour 1) entamer sa poursuite, 2) se défendre de la demande reconventionnelle de la société contre lui et 3) se défendre de la poursuite contre la fiducie familiale. L'Agence du revenu du Canada a accordé la déduction de la partie des frais relative à 1) et 2), mais elle a refusé la déduction des frais judiciaires engagés par M. Kurnik pour se défendre de la poursuite contre la fiducie familiale.

En appel devant la Cour canadienne de l'impôt, la déduction de tous les frais judiciaires a été acceptée. La cour était d'avis que la deuxième poursuite résultait de la première, et que le contribuable devait engager des frais judiciaires relativement aux deux poursuites pour pouvoir recouvrer la prime. Pour citer la cour : « [traduction non officielle] Les deux poursuites ont été entamées ensemble, résolues en même temps et financées par l'employé directement à même le produit du règlement en vertu duquel M. Kurnik avait réussi à obtenir la prime promise qui ne lui avait pas été payée [...]. C'est pourquoi, il devrait avoir droit à la déduction de la totalité des frais judiciaires. »

* * *

Le présent bulletin résume les faits nouveaux survenus en fiscalité ainsi que les occasions de planification qui en découlent. Nous vous recommandons, toutefois, de consulter un expert avant de décider de moyens d'appliquer les suggestions formulées, pour concevoir avec lui des moyens adaptés à votre cas particulier.